

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170
N° 78 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Atete 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° HC 7273 CAB du 18 août 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7253 CAB du 17 août 2021 modifiant les arrêtés n° HC 6943 CAB du 30 juillet 2021 et n° HC 7180 CAB du 11 août 2021 pris pour faire face à l'épidémie de covid-19 | 5172 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1684 CM du 18 août 2021 portant virement n° 2 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 | 5173 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1706 CM du 18 août 2021 portant dispositions relatives à l'encadrement du suivi médical à domicile des personnes atteintes de la covid-19 et autres mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19..... | 5174 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 1707 CM du 18 août 2021 fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins infirmiers à domicile des personnes atteintes de covid-19 | 5176 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 585 PR du 18 août 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion | 5177 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 586 PR du 18 août 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires..... | 5177 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 7273 CAB du 18 août 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7253 CAB du 17 août 2021 modifiant les arrêtés n° HC 6943 CAB du 30 juillet 2021 et n° HC 7180 CAB du 11 août 2021 pris pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC et n° 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7180 CAB du 11 août 2021 portant interdiction de déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7253 CAB du 17 août 2021 modifiant les arrêtés n° HC 6943 CAB du 30 juillet 2021 et n° HC 7180 CAB du 11 août 2021 pris pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques, notamment l'augmentation croissante du taux d'incidence pour la population générale et la présence du virus en plusieurs points territoire de la Polynésie française ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier entraînant une saturation de la capacité hospitalière ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié le passage de la Polynésie française en état d'urgence sanitaire par décret n° 2021-1068 susvisé ;

Considérant que la diffusion inquiétante du virus au sein de certaines îles de l'archipel des Tuamotu justifie que des mesures complémentaires et adaptées aux circonstances locales soient prises ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté du 17 août 2021 susvisé, après le mot : "Taha'a", sont insérés les mots : ", ainsi que dans les communes de Arutua, Fakarava, Gambier, Makemo, Manihi, Napuka, Rangiroa, Takarua et Tureia".

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que les dispositions qu'il modifie.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****ARRETE n° 1684 CM du 18 août 2021 portant virement n° 2 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021**

NOR : DBF2122002AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 145 CM du 12 février 2021 constatant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en vue de la mise en œuvre du dispositif des dépenses imprévues durant l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 12 février 2021 portant virement de crédit n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le virement n° 2 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française est déterminé pour l'exercice 2021 selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Annexe 1 - Virement n° 2 des crédits de dépenses imprévues

Etape budgétaire Virement n° 2 des crédits de dépenses imprévues

CT 72000DI DBF -Dépenses imprévues

022 Dépenses imprévues

| Montant voté | Montant virement n° 1 (arrêté 146/CM du 12/02/2021) | Montant ventilé | Montant disponible après virement |
|--------------|-----------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| 400 000 000 | 164 500 000 | 10 000 000 | 225 500 000 |

| MIN | Centre de travail (CT) | Libellé CT | Mission | Programme | Libellé programme | Articles | Libellé article | Montant |
|-------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|---------|-----------|-------------------------------|----------|----------------------------------------------|------------|
| MSP | 9062009I-F | MSP-Dépenses imprévues | 970 | 97003 | Veille et sécurité sanitaires | 622 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 10 000 000 |
| Sous-total mission 970 | | | | | | | | 10 000 000 |
| Total Virement n° 2 des crédits de dépenses imprévues | | | | | | | | 10 000 000 |

ARRETE n° 1706 CM du 18 août 2021 portant dispositions relatives à l'encadrement du suivi médical à domicile des personnes atteintes de la covid-19 et autres mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR : DPS2121904AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matière civile et administrative ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 16 mai 2019 relatif aux modalités de désignation du médecin traitant ;

Vu l'arrêté n° 1806 CM du 12 novembre 2020 portant dispositions relatives à l'encadrement du suivi médical à domicile des personnes atteintes de la covid-19 et autres mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la recrudescence de l'épidémie de la covid-19 et une forte diffusion du variant delta sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'isolement des cas avérés et la limitation des contacts sont les éléments les plus importants de lutte contre la dissémination de la maladie et qu'ils doivent être maintenus ;

Considérant que la prise en charge ambulatoire des personnes atteintes de la covid-19 contribue à préserver les capacités hospitalières pour les activités de soins "covid grave" et "non covid" ;

Considérant que les actes de prévention et de soins médicaux et infirmiers à domicile des patients et de leur entourage constituent une mesure efficace pour personnaliser et adapter la surveillance et les soins afin de réduire les risques de complication ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2021,

Arrête :

TITRE Ier - VISITE A DOMICILE DES PATIENTS ATTEINTS DE LA COVID-19

Article 1er.— La visite au domicile d'un patient atteint de la covid-19, pour ce motif, par son médecin traitant ou par tout autre médecin engagé dans sa prise en charge, est prise en charge en tiers-payant et à 100 % des tarifs de responsabilité de l'assurance-maladie par les régimes de protection sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— La visite à domicile prévue à l'article 1er est notée comme la visite prévue au I de l'article 15 et à l'article 17 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé.

Le praticien appose sur la feuille de soins la mention "Vcd" pour indiquer que la visite est effectuée dans le cadre du suivi à domicile des personnes atteintes de la covid-19 au titre du présent dispositif de prise en charge.

Art. 3.— Par dérogation au B de l'article 13 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé, la visite à domicile prévue à l'article 1er peut donner lieu au remboursement de l'indemnité kilométrique.

Art. 4.— La prise en charge par les régimes de protection sociale polynésiens s'applique aux visites prévues à l'article 1er effectuées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

TITRE II - CONSULTATION ET SURVEILLANCE A DISTANCE DES PATIENTS

Art. 5.— Pour faciliter la continuité des soins tout en limitant les risques de propagation du SARS-CoV-2 au sein des cabinets médicaux et des établissements de santé, la consultation et la surveillance à distance sont autorisées dans les situations et selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous, en application de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé.

Ces consultations et surveillances à distance peuvent prendre la forme d'un entretien téléphonique ou de toute conversation orale directe effectuée par tout moyen.

Elles ne peuvent pas donner lieu à la prescription d'un arrêt de travail.

Art. 6.— La consultation à distance est autorisée pour les personnes déclarées en longue maladie pour un motif de consultation en rapport avec celle-ci, dans la limite d'une consultation par mois et par patient.

Lorsque la consultation donne lieu à une ou plusieurs prescriptions, celles-ci peuvent être transmises à la pharmacie, au laboratoire d'analyse médicale ou au professionnel de santé ou de soins, du choix du patient par tout moyen.

Cette consultation est notée au même titre que la consultation prévue au I de l'article 15 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé.

Le praticien appose sur la feuille de soins et le cas échéant sur l'ordonnance rédigée dans ce cadre, la mention "CAD" pour indiquer la consultation à distance d'un patient placé en longue maladie.

Art. 7.— La surveillance à distance est autorisée pour le suivi des personnes atteintes de covid-19.

Cet acte est réalisé à l'initiative du médecin qui assure le suivi médical du patient et avec son accord. La surveillance est effectuée personnellement par le médecin. Elle a pour objet de lui permettre d'interpréter à distance les informations nécessaires à l'évaluation de la maladie et le cas échéant de prendre des décisions pour adapter la prise en charge du patient.

Cet acte est coté selon la lettre-clé "C" et le coefficient 0,3.

Le praticien appose sur la feuille de soins et le cas échéant sur l'ordonnance rédigée dans ce cadre, la mention "SADc" pour indiquer la surveillance à distance d'un patient atteint de covid-19.

Art. 8.— La consultation et la surveillance à distance prévues aux articles 5 à 7 sont prises en charge en tiers-payant et à 100 % des tarifs de responsabilité de l'assurance-maladie par les régimes de protection sociale de la Polynésie française.

Cette prise en charge s'applique aux consultations et surveillances effectuées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 9.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 1707 CM du 18 août 2021 fixant les modalités de prise en charge par les régimes de protection sociale des soins infirmiers à domicile des personnes atteintes de covid-19

NOR : DPS2121904AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu la délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 modifiée portant adaptation des procédures en matière civile et administrative ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Considérant la recrudescence de l'épidémie de la covid-19 et la forte diffusion du variant delta sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'isolement des cas avérés et la limitation des contacts sont les éléments les plus importants de lutte contre la dissémination de la maladie ;

Considérant que la prévention des formes graves de la maladie et en particulier celles qui nécessitent une réanimation médicale, est une urgence de santé publique au regard d'une offre hospitalière limitée en Polynésie française, notamment en réanimation médicale ;

Considérant que le bilan réalisé systématiquement par un médecin à la recherche de facteurs de risques de décompensation, dans les jours qui suivent l'annonce de la positivité, est un élément clef de la prévention des formes graves de la maladie ;

Considérant que les soins infirmiers à domicile prescrits par un médecin pour un patient atteint de la covid-19 sont indispensables pour leur accès aux soins et pour prévenir les formes graves de la maladie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— La prise en charge de patients dont le diagnostic d'infection à la covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement peut nécessiter une surveillance clinique de prévention à domicile par des infirmiers. Cette surveillance doit être prescrite par le médecin qui assure le suivi du patient.

L'infirmier rend compte de l'état de santé du patient au médecin selon une fréquence et des modalités déterminées par le médecin et indiquées sur la prescription médicale.

Les paramètres de prévention et de surveillance à prendre en compte chez le patient pour détecter et prévenir rapidement la présence de signes de gravité sont notamment : l'éducation du patient et de son entourage sur les mesures "barrières" et l'observance de ces mesures, la fièvre, la fonction respiratoire, la fonction cardio-vasculaire et l'état général.

Art. 2.— Par analogie, les soins cités à l'article 1er sont notés au même titre que l'acte prévu au chapitre 12.2.7 "prise en charge spécialisée" pour le code acte 12020701 "séance à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO)" figurant en annexe II de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 susvisé.

L'infirmier doit indiquer sur la feuille de soins la lettre "c" après la lettre-clé "AMI" pour indiquer que les soins sont effectués dans le cadre d'une prescription médicale de prise en charge à domicile de personnes atteintes de la covid-19 au titre du présent dispositif.

Par dérogation, le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale sans autre condition de facturation.

Art. 3.— Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 susvisé, le tarif de remboursement par les régimes de protection sociale des actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, dispensés par des infirmiers libéraux non conventionnés, est fixé comme suit :

- lettre-clé : AMIc ;
- définition de la lettre-clé : Acte pratiqué par l'infirmier ou infirmière à l'exception des actes infirmiers de soins qui donnent lieu à application de la lettre-clé AIS ;
- tarif : 501 F CFP (*cinq cent un francs CFP*).

Art. 4.— Les majorations et frais accessoires liés aux actes de soins infirmiers prévus à l'article 1er sont remboursés sur la base de tarifs identiques aux tarifs conventionnels en vigueur.

Art. 5.— Les actes de soins infirmiers prévus à l'article 1er sont pris en charge par les régimes de protection sociale de la Polynésie française en tiers-payant et à 100 % des tarifs fixés à l'article 3. Cette prise en charge en tiers-payant et à 100 % s'applique également aux majorations et frais accessoires prévus à l'article 4.

Art. 6.— Ce dispositif de prise en charge par les régimes de protection sociale polynésiens s'applique aux actes effectués jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 585 PR du 18 août 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion

NOR : SGG2157027AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Te Moana Alpha, vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, pendant l'absence de Mme Isabelle Sachet, du 17 au 27 août 2021 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 586 PR du 18 août 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires

NOR : SGG2157039AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Te Moana Alpha, vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Bouissou, du 17 au 19 août 2021 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2021.

Edouard FRITCH.

